

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 24 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à amender d'une façon inacceptable le projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé en sa séance plénière du 25 mars 1983.

L'introduction d'un examen-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics comporte la modification de quelques dispositions de la réglementation sur la carrière ouverte en ce qui concerne le régime de l'admission aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès de l'Etat.

Dans son avis du 25 mars 1983, la Chambre des Fonctionnaires avait marqué son accord avec un premier projet qui promettait de mettre efficacement en valeur le principe de la compétition également pour le passage de la carrière du rédacteur à la carrière universitaire.

Or, en voulant réserver maintenant au Ministre du ressort le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les trois premiers candidats classés dans la spécialité-carrière ouverte et les trois premiers candidats classés de toute autre spécialité - donc le cas échéant entre six candidats - le Gouvernement propose d'abandonner tout critère objectif de sélection et d'institutionnaliser l'arbitraire et le favoritisme.

Il arriverait ainsi qu'un candidat, qui désire changer de carrière et qui a été proposé en due forme par le Gouvernement en conseil, qui s'est soumis à un examen de sélection rigoureux, qui s'est classé en rang utile, est en dernière instance éliminé puisque son nez ne plaît pas au ministre du département. Ceci reviendrait à annuler dans la pratique le recrutement interne pour les fonctions de la carrière supérieure que le règlement sur la "carrière ouverte" ne promettait plus que théoriquement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose catégoriquement à cet amendement qui constitue sinon l'abolition pure et simple de la carrière ouverte pour les cadres moyens, du moins une très nette détérioration des conditions pour le passage de la carrière du rédacteur à la carrière supérieure administrative.


La Chambre s'était prêtée à aviser le projet initial avant que celui-ci n'ait obtenu l'aval du Conseil de Gouvernement; elle insiste donc pour que le Gouvernement réexamine le dossier et reconsidère les modifications retenues à la lumière des remarques qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 juin 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 juin 1983.

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

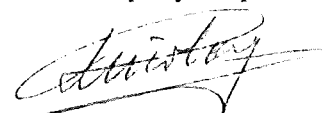
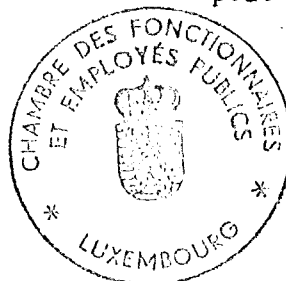
Me référant à votre dépêche du 24 mai 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de règlement grand-ducaux

1. modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;
2. concernant l'organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics;
3. déterminant le mode de collaboration entre l'Institut de formation administrative et les administrations;
4. déterminant les modalités de l'examen de fin de stage prévu par la loi du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de formation administrative.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

PROJET

A-548/83-34

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 février 1979 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 24 mai 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet tend à amender d'une façon inacceptable le projet de règlement grand-ducal que la Chambre des Fonctionnaires a avisé en sa séance plénière du 25 mars 1983.

L'introduction d'un examen-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics comporte la modification de quelques dispositions de la réglementation sur la carrière ouverte en ce qui concerne le régime de l'admission aux fonctions administratives de la carrière supérieure auprès de l'Etat.

Dans son avis du 25 mars 1983, la Chambre des Fonctionnaires avait marqué son accord avec un premier projet qui promettait de mettre efficacement en valeur le principe de la compétition également pour le passage de la carrière du rédacteur à la carrière universitaire.

Or, en voulant réserver maintenant au Ministre du ressort le pouvoir discrétionnaire de choisir entre les trois premiers candidats classés dans la spécialité-carrière ouverte et les trois premiers candidats classés de toute autre spécialité - donc le cas échéant entre six candidats - le Gouvernement propose d'abandonner tout critère objectif de sélection et d'institutionnaliser l'arbitraire et le favoritisme.

Il arriverait ainsi qu'un candidat, qui désire changer de carrière et qui a été proposé en due forme par le Gouvernement en conseil, qui s'est soumis à un examen de sélection rigoureux, qui s'est classé en rang utile, est en dernière instance éliminé puisque son nez ne plaît pas au ministre du département. Ceci reviendrait à annuler dans la pratique le recrutement interne pour les fonctions de la carrière supérieure que le règlement sur la "carrière ouverte" ne promettait plus que théoriquement.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose catégoriquement à cet amendement qui constitue sinon l'abolition pure et simple de la carrière ouverte pour les cadres moyens, du moins une très nette détérioration des conditions pour le passage de la carrière du rédacteur à la carrière supérieure administrative.

Justifier que l'on ne peut pas aller au conseil
~~(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).~~

Luxembourg, le 1^{er} juin 1983.

Le Secrétaire,

R. NICOLAY

Le Président,

F. HAAS

538 / 539

Ajout / dernier alinéa

La Ch. ^{s'était} ~~est~~ précé à avisé le p
avant que celui-ci n'ait obtenu le
Conseil de gouvernement; elle insiste
gouvernement réexamine le dossier et
dire les modifications retenues à la
des remarques qui précèdent.

Ainsi de l'avis en même plénière